

1630 PRISE DE POSITION CONJOINTE DE L'ICA/ICCA

L'Institut canadien des actuaires, de même que l'Institut Canadien des Comptables Agréés, ont tous deux convenu d'intégrer la présente *Prise de position conjointe* dans leurs normes de pratique respectives. On trouvera donc la Prise de position conjointe dans le *Manuel de l'ICCA-Certification* ainsi que dans les présentes normes de pratique. Tout amendement à cette entente exigerait le consentement des deux Instituts. Conséquemment, le style de cette sous-section diffère quelque peu du style des autres normes de pratique.

PRISE DE POSITION CONJOINTE

CONCERNANT LA COMMUNICATION ENTRE LES ACTUAIRES

PARTICIPANT À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS ET LES ~~VÉRIFICATEUR~~AUDITEURS

La présente ~~P~~prise de position conjointe, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007, a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et par le Conseil des normes ~~de vérification~~d'audit et de certification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA).

OBJET ET APPLICATION

- 1 ~~Cette~~La présente prise de position conjointe ~~vis~~à ~~traiter~~porte sur :
 - a) ~~les~~ communications entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les ~~vérif~~icaaudit~~eurs~~ en ce qui touche leurs responsabilités respectives;
 - b) ~~de~~la nature des rapports que ces actuaires et les ~~vérif~~icaaudit~~eurs~~ entretiennent dans l'exercice de leurs responsabilités respectives;
 - c) ~~de~~la manière de communiquer leurs responsabilités respectives aux lecteurs des états financiers.
- 2 ~~La présente~~Cette prise de position s'applique lorsque ~~le vérifie~~al'audi~~teur~~ a pour mission ~~d'exécuter~~de réaliser un audit ~~une vérification~~ des états financiers conformément aux normes ~~de vérification~~d'audit généralement reconnues dans le cas où les états financiers préparés par la direction comprennent des montants déterminés par un actuaire ou avec l'aide ~~de ce dernier~~d'un actuaire. ~~Cette prise de position~~Elle s'applique également lorsqu'un actuaire tient compte ~~des~~ travaux d'un ~~vérif~~icaaudit~~eur~~ ~~dans le cadre~~lors de l'exécution d'une évaluation actuarielle pour déterminer les montants qui seront inclus dans les états financiers préparés par la direction. Elle ne s'applique pas aux communications avec l'actuaire d'un ~~vérif~~icaaudit~~eur~~ ou avec un actuaire chargé d'~~une~~ l'examen externe.
- 3 Les états financiers d'un régime de retraite ou d'un régime d'avantages ~~complémentaires~~ ~~de retraite~~postérieurs à l'emploi, ceux du promoteur d'un tel régime et ceux d'une entreprise d'assurances sont les meilleurs exemples d'application de la présente prise de position.

DÉFINITIONS

- 4 Aux fins de cette ~~P~~prise de position :
- a) « actuaire participant à l'établissement des états financiers » signifie un actuaire, qu'il s'agisse d'un employé de ~~la société~~ l'entreprise ou d'un expert-conseil indépendant, qui détermine ~~les~~ des montants compris dans les états financiers préparés par la direction et qui fait rapport sur ces montants;:-
 - b) « normes professionnelles applicables » signifie :
 - i) lorsque le professionnel ~~auteur des travaux intervenant~~ est un actuaire, les Normes de pratique et les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires; ~~et~~
 - ii) lorsque le professionnel ~~auteur des travaux intervenant~~ est un ~~vérifieur~~ auditeur, ~~les Normes canadiennes d'audit contenues dans le Manuel de l'ICCA – Certification et les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes définies dans les codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable et publiés par les différents organismes comptables professionnels; de l'Ordre provincial de comptables agréés dont le vérificateur est membre.~~
 - c) « ~~vérifieur~~ auditeur » signifie un ~~vérifieur~~ auditeur nommé pour ~~vérifier~~ auditer des états financiers, produire un rapport sur ces états ou appliquer des procédures ~~précises~~ précises à certaines données;:-
 - d) « actuaire ~~de~~ un ~~vérifieur~~ auditeur » signifie un actuaire possédant les compétences appropriées qui aide ~~le vérifieur~~ l'auditeur à évaluer les risques et à mettre en œuvre ~~d'autres~~ des procédures ~~d'audit complémentaires de vérification~~ d'audit complémentaires de vérification en réponse à l'évaluation des risques;:-
 - e) « données » comprend les renseignements sur :
 - i) les placements d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi complémentaires de retraite ou d'une entreprise d'assurances;:-
 - ii) les participants à un régime de retraite ou à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi complémentaires de retraite;
 - iii) les polices d'une entreprise d'assurances et les demandes d'indemnisation dont elle est saisie;:-
 - iv) la réassurance d'une entreprise d'assurances.
 - f) « professionnel ~~utilisateur consultant les travaux~~ » signifie l'actuaire qui tient compte ~~des~~ des travaux ~~du~~ de ~~du~~ un ~~vérifieur~~ auditeur, ou ~~le vérifieur~~ l'auditeur qui tient compte ~~des~~ des travaux ~~du~~ de l'actuaire;:-

- g) « actuaire chargé d'~~une~~ l'examen externe » signifie un actuaire qui examine les travaux~~ux~~ d'un autre actuaire à la demande d'une autorité de réglementation et qui exprime à l'intention de cette autorité une opinion sur la question de savoir si les travaux~~ux~~ effectués ~~est~~ sont conformes aux normes professionnelles applicables et à la pratique actuarielle reconnue~~;~~;
- h) « entreprise d'assurances » comprend les entreprises qui suivent, qu'il s'agisse de sociétés, de succursales, de sociétés de secours mutuel ou d'autres formes d'organisations :
- i) les entreprises d'assurances de personnes~~;~~;
 - ii) les entreprises d'assurances incendie, accidents, risques divers (IARD)~~;~~;
 - iii) les entreprises de réassurance~~;~~;
 - iv) les entreprises d'assurance contre les accidents du travail~~;~~;
- i) « direction » signifie l'ensemble des personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités d'une entreprise~~;~~;
- j) « professionnel ~~intervenantauteur des travaux~~ » signifie l'actuaire dont les travaux~~ux~~ ~~essont~~ sont pris en compte par ~~le vérifieal'auditeur~~ ou ~~le vérifieal'auditeur~~ dont les travaux~~ux~~ ~~est~~ sont pris en compte par l'actuaire.

RESPONSABILITÉS AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

- 5 La responsabilité des états financiers incombe à la direction. Les déclarations contenues dans les états financiers peuvent comprendre des montants déterminés par un actuaire. Aux fins de la détermination de ces montants, l'actuaire a la responsabilité d'évaluer ~~la~~ le caractère suffisant~~ee~~ et la fiabilité des données utilisées dans l'évaluation. L'actuaire peut tenir compte ~~des~~ travaux~~ux~~ d'un ~~vérifiea~~ auditeur eu égard à l'intégrité des données et aux contrôles. Dans de tels cas, l'actuaire participant à l'établissement des états financiers joue le rôle du professionnel ~~consultant les travauxutilisateur~~ et ~~le vérifieal'auditeur~~, celui du professionnel ~~intervenantauteur des travaux~~.
- 6 Pour sa part, ~~le vérifieal'auditeur~~ a la responsabilité d'exprimer une opinion sur la fidélité de l'image que les états financiers donnent de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'entité selon le ~~cadre applicable en~~ matière~~référentiel~~ d'information financière ~~applicable~~ qui sera, dans la plupart des cas, les principes comptables généralement reconnus. Lorsque les états financiers comprennent des montants déterminés par un actuaire, ~~le vérifieal'auditeur~~ considère les travaux~~ux~~ de l'actuaire ~~comme un des en tant qu'~~éléments probants à l'appui de l'évaluation actuarielle. Dans un tel cas, ~~le vérifieal'auditeur~~ joue le rôle du professionnel ~~utilisateur-consultant les travaux~~ et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, celui du professionnel ~~intervenantauteur des travaux~~.

PRISE EN COMPTE ~~DES~~ TRAVAUX ~~DU~~ PROFESSIONNEL ~~INTERVENANT~~ AUTEUR ~~DES TRAVAUX~~

- 7 Le professionnel ~~utilisateur consultant les travaux~~ peut tenir compte ~~des~~ travaux ~~du~~ professionnel ~~auteur des travaux intervenant~~ à condition de mettre un soin raisonnable à déterminer qu'il est fondé à le faire. Ainsi, il communique avec le professionnel ~~auteur des travaux intervenant~~ afin de s'entendre sur les travaux ~~qu'~~ effectuera chacun et prend en considération :
- a) la nomination du professionnel ~~intervenant auteur des travaux~~ pour effectuer les travaux ~~du~~;
 - b) le fait que le professionnel ~~intervenant auteur des travaux~~ s'est conformé ou non aux normes de sa profession dans l'exécution de ~~ses~~ travaux ~~du~~;
 - c) le ~~bien fondé~~ caractère approprié des constatations ~~faites par le~~ de l'opinion ~~du~~ professionnel ~~intervenant auteur des travaux et de son opinion~~.

COMMUNICATIONS ENTRE LES DEUX PROFESSIONNELS

- 8 ~~Le vérifieur~~ L'auditeur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers entrent en communication à l'étape de la planification de leurs missions respectives et poursuivent cette communication, selon les besoins, tout au long de leurs missions.
- 9 Au moment opportun, ~~le vérifieur~~ l'auditeur et l'actuaire demandent chacun à la direction l'autorisation :
- a) de communiquer l'un avec l'autre; ~~et~~
 - b) le cas échéant, de se communiquer toute information pertinente.
- 10 Le professionnel ~~utilisateur consultant les travaux~~ :
- a) informe le professionnel ~~intervenant auteur des travaux~~ de son intention de tenir compte ~~des~~ travaux ~~du~~ de celui-ci conformément à la présente prise de position;
 - b) demande au professionnel ~~intervenant auteur des travaux~~ de confirmer qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux ~~qu'~~ que le professionnel ~~utilisateur consultant le rapport~~ prévoit prendre en compte;
 - c) demande au professionnel ~~intervenant auteur des travaux~~ de confirmer qu'il est membre en règle d'une ~~association~~ professionnelle;
 - d) demande au professionnel ~~intervenant auteur des travaux~~ de confirmer qu'il effectuera les travaux ~~du~~ exigés conformément aux normes professionnelles applicables;

- e) met le professionnel ~~intervenantauteur des travaux~~ au courant de ses besoins, notamment en ayant avec lui un entretien portant sur :- Cela comprendrait, entre autres :-
 - i) ~~une analyse de~~ l'application du concept de caractère significatif (l'importance relative), afin de s'assurer que le professionnel ~~intervenantauteur des travaux~~ utilisera un seuil de signification d'importance relative approprié par rapport à celui qu'utilise le professionnel ~~utilisateurconsultant les travaux~~ conformément aux normes professionnelles applicables,
 - ii) ~~une analyse des faits~~ les événements postérieurs à la date ~~de clôture du bilan,~~ afin de s'assurer que le professionnel ~~intervenantauteur des travaux~~ comprend comment ils doivent être traités et qu'il tiendra compte de l'incidence de tout élément qu'il aura relevé jusqu'à la date de son rapport,
 - iii) ~~une description d'un~~ calendrier des travaux qu'effectuera le professionnel ~~intervenantauteur des travaux~~ ainsi que la date de son rapport, ~~et~~
 - iv) ~~des commentaires sur~~ toute question ayant trait aux travaux du professionnel ~~intervenantauteur des travaux~~.
- 11 Le professionnel ~~intervenantauteur des travaux~~ donnerait au professionnel ~~utilisateurconsultant les travaux~~ une réponse écrite qui :
- a) confirme qu'il prévoit être disponible pour effectuer les travaux que prévoit prendre en compte le professionnel ~~utilisateurconsultant les travaux~~;
 - b) confirme qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux que le professionnel ~~utilisateurconsultant les travaux~~ prévoit prendre en compte;
 - c) confirme qu'il est membre en règle d'une association ordre professionnelle;
 - d) confirme qu'il possède les compétences pour effectuer les travaux que le professionnel ~~utilisateurconsultant les travaux~~ prévoit prendre en compte (y compris ~~détenir~~ l'accréditation ou le titre requis, le cas échéant, pour des domaines d'exercice spécifiques);
 - e) confirme que ~~ses~~ travaux seront effectués conformément aux normes professionnelles applicables;
 - f) confirme qu'il sait que le professionnel ~~utilisateurconsultant les travaux~~ prévoit tenir compte de ~~ses~~ travaux; ~~et~~
 - g) traite des problèmes que pourrait lui causer l'échéancier du professionnel ~~utilisateurconsultant les travaux~~.

~~TITRES PROFESSIONNELS~~ QUALIFICATIONS, COMPÉTENCE, ET INTÉGRITÉ ~~ET OBJECTIVITÉ~~ DU PROFESSIONNEL INTERVENANT AUTEUR DES TRAVAUX

- 12 Le fait d'être membre en règle d'un ordre professionnel ~~vincial~~ de comptables agréés constitue une preuve prima facie ~~de son statut professionnel de qualifications professionnelles de vérificateur~~ de vérificateur ~~auditeur~~. Dans le cas d'un actuaire, c'est le fait d'être membre (~~Fellow~~) en règle de l'Institut canadien des actuaires qui constitue cette preuve prima facie.
- 13 Lorsque le professionnel ~~utilisateur consultant les travaux~~ ne connaît pas bien le professionnel intervenanteur des travaux, il peut obtenir confirmation de la réputation de compétence et d'intégrité du professionnel intervenanteur des travaux en communiquant avec des personnes qui connaissent bien ~~la qualité du~~ le travail de ce dernier.

CONSTATATIONS DU PROFESSIONNEL INTERVENANT AUTEUR DES TRAVAUX

- 14 Dans la réponse écrite qu'il adresse au professionnel ~~utilisateur consultant les travaux~~, le professionnel intervenanteur des travaux, après avoir terminé les travaux ~~il~~ :
- indique le but ~~des~~ travaux ~~il~~ effectués;
 - mentionne les états financiers ou les données sur lesquels ont porté ses travaux;
 - précise les liens qui existent entre le professionnel ~~intervenanteur des travaux~~ et l'entité à laquelle on ~~est~~ concernée par les états financiers ou les données se rapportent;
 - confirme qu'il sait que le professionnel ~~utilisateur consultant les travaux~~ a l'intention de tenir compte de ~~ses~~ son travaux ~~il~~ conformément à la présente prise de position;
 - lorsque cela est approprié, inclut une copie du rapport remis à l'entité ayant retenu les services du professionnel ~~intervenanteur des travaux~~ qui énonce les constatations et, le cas échéant, les opinions du professionnel ~~intervenanteur des travaux~~, y compris une déclaration précisant que ~~ses~~ son travaux ~~il~~ ont été effectués conformément aux normes professionnelles applicables.
- 15 Lorsque le professionnel ~~utilisateur consultant les travaux~~ s'interroge sur un aspect ~~des~~ travaux ~~il~~ du professionnel ~~intervenanteur des travaux~~, il en discute avec ce dernier, lequel ~~sera en mesure de~~ lui fournira une explication raisonnable sur cet aspect de ~~ses~~ son travaux ~~il~~. Toutefois, cela ne limite pas le droit que possède le professionnel ~~utilisateur consultant les travaux~~ d'avoir accès à toute information ou explication dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux normes professionnelles applicables.

MENTION DES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES ~~DU VÉRIFICATEUR~~ L'AUDITEUR ET DE L'ACTUAIRE À L'INTENTION DES LECTEURS DES ÉTATS FINANCIERS

- 16 Lorsqu'une loi ou un règlement l'exige, une description des responsabilités respectives ~~des~~ du vérificateur auditeur et de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers accompagne les états financiers.